



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction de la Coordination et de l'Appui
Territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

portant mise à jour des conditions de stockage des déchets
et du régime de l'installation exploitée par la Communauté
d'agglomération de La Rochelle à Salles-sur-mer

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-31,

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-3197 du 29 novembre 2010 autorisant la Communauté d'agglomération de La Rochelle à poursuivre l'exploitation de son installation de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages sur le territoire de la commune de Salles-sur-mer,

VU le rapport et les propositions en date du 13 juin 2018 l'inspection des installations classées,

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courriel du 3 octobre 2018 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 27 septembre 2018,

Considérant que les modifications apportées aux conditions de stockage des déchets ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de fonctionnement et le régime de l'installation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 est remplacé par le présent article :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	1	E	Installation de transit, regroupement tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Ensemble des stocks et de la superficie réservée au tri de métaux et déchets de métaux	La surface étant :	$\geq 1\ 000\ m^2$	3 000 m ²
2714	1	E	Installation de transit, regroupement tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 2711 et 2719.	Ensemble des matières présentes dans le bâtiment d'exploitation (zone de réception : vracs + sacs, de pré-stockage : vrac, de stockage : balles et de refus : caissons) et sous l'abri (870 m ³)	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	$\geq 1\ 000\ m^3$	7 600 m ³
2715	1	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,	Alvéole extérieure de stockage de verre de 106 m ²	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	$\geq 250\ m^3$	240 m ³
1434	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Groupe électrogène : (0,8+5)/(5x5) Motopompe sprinklage : 1,1/(5x5)	représentant une capacité équivalente totale :	$> 10\ m^3$ mais $\leq 100\ m^3$	0,3 m ³
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Une cuve enterrée double paroi avec détection de fuite de 5 m ³ + un pistolet distributeur pour le chargeur	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	$> 100\ m^3$ mais $\leq 3\ 500\ m^3$	$(50\ m^3)/5 = 10\ m^3$
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	- Une chaudière consommant du bois de 60 kW - un groupe électrogène de 630 kVA (puissance PCI : 1300 kW) alimenté en fioul - une motopompe (pour le système de sprinklage)	Si la puissance thermique maximale de l'installation (sur PCI) est :	$> 2\ MW$ mais $< 20\ MW$	1,4 MW
2930	1b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Atelier mécanique	La surface de l'atelier étant	$> 2\ 000\ m^2$ mais $\leq 5\ 000\ m^2$	83 m ²

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 est remplacé par le présent article :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

A) Un bâtiment administratif de 330 m², qui regroupe :

les bureaux,
l'accueil des visiteurs,
les locaux du personnels et sanitaires.

B) Un bâtiment d'exploitation de 4 700 m², clos et couvert destiné :

à l'est du bâtiment, à la réception et au déchargement des déchets issus de la collecte sélective (DCS),
à l'ouest du bâtiment au tri des DCS et au stockage des balles et des paquets, ainsi qu'au chargement des déchets triés.

C) Des activités industrielles annexes comprenant :

un abri -de stockage de 290 m² pour le stockage de balles
une alvéole de stockage pour le verre de 106 m²
un atelier mécanique, au nord du bâtiment de tri de 68 m²,
un bâtiment sprinkler de 15 m² et deux citernes de sprinklage de 328 m³ utiles chacune,
une réserve d'eau incendie à l'est du bâtiment de tri d'un volume utile de 200 m³,
une chaufferie bois,
un silo du dispositif de dépoussiérage,
un poste de distribution de carburant avec une cuve enterrée de 5 m³ avec double paroi et détecteur de fuite,
deux ponts bascule de 18 mètres.

D) Des aménagements extérieurs :

- un parc de stationnement pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- des aires de circulation (6 400 m²),
- des espaces verts (11 000 m²) et un bassin paysager (350 m²).

E) Un bâtiment technique de 200 m² au nord-ouest du site, sans usage défini pour le moment.

ARTICLE 3

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 est complété ainsi :

De juin à septembre et en décembre, les horaires d'ouverture du site sont les suivants : du lundi au vendredi de 06h00 à 04h30 ; le samedi de 06h00 à 13h30. En dehors de ces heures, des travaux de maintenance et d'entretien peuvent être réalisés. Aucune réception de déchets n'est autorisée entre 02h00 et 06h00.

ARTICLE 4

L'article 5.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 est remplacé par le présent article :

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements). **En particulier, l'ensemble des déchets (entrants, en cours de tri, triés et conditionnés) est stocké à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ou sous l'abri de stockage, à l'exception des déchets de verre (stockés sur une case extérieure) et des balles de déchets d'emballages plastiques et de sacs jaunes stockés sous l'abri .**

Les déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	VOLUME MAXIMAL STOCKÉ (AIRE □ HAUTEUR)	LOCALISATION
Déchets non dangereux des ménages (déchets en vrac et en sacs)	3 700 m ³ (770 m ² □ 5-m)	Bâtiment d'exploitation : zone de réception
Déchets non dangereux (déchets en vrac)	1 438 m ³ (420 m ² □ 4,5 m)	Bâtiment d'exploitation : zone de pré-stockage
Métaux conditionnés en paquets	50 m ³ (36 m ² □ 2 m)	Bâtiment d'exploitation : zone de stockage de ferrailles

Refus	2 caissons de 30 m ³	Bâtiment d'exploitation : zone de stockage des refus
Déchets non dangereux des ménages triés et conditionnés en balles	1 450 m ³ (586 m ² □ 2,9 m)	Bâtiment d'exploitation : zone de stockage
	870 m ³ 290 x 3m	Abri de stockage
Déchets en verre	249 m ³ (106 m ² □ 2,50 m)	Aire extérieure

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées par un marquage au sol et des panneaux indiquant les types de déchets. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires. Elles sont situées conformément aux plans fournis dans la demande de l'exploitant et dont un extrait est présenté en annexe I. En outre, des repères visuels permettent de vérifier que la hauteur maximale de déchets présents dans le bâtiment d'exploitation est respectée.

Les différentes alvéoles de stockage des déchets issus de la collecte sélective des ménages présents dans la zone de réception, ainsi que celles de la zone de stockage des matériaux compressés, sont séparées par des murs coupe-feu prolongés par du bardage afin de limiter la propagation d'un incendie.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté, pour ce qui concerne le plan de localisation et le plan des stockages.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Salles sur Mer pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Salles-sur Mer.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Salles-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le -- 5 OCT. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

